

1- Type de produit

« Bourse Direct Vie » est un contrat groupe d'assurance vie, libellé en Euros et en Unités de compte. Les droits et obligations de l'Adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre la Compagnie d'Assurances « APICIL Assurances » et « Bourse Direct ». L'Adhérent est préalablement informé de ces modifications.

2- Principes (Articles 3 et 11 des Conditions Générales)

Avec ce contrat, l'Adhérent va pouvoir se créer un capital (qu'il pourra transformer en rente) à un horizon qu'il aura défini. En cas de décès, le capital est versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s). A l'adhésion, l'Adhérent peut opter pour la garantie plancher (article 12-1). « Bourse Direct Vie » est un contrat proposant :

- un fonds Euros « APICIL Euro Garanti », qui dispose d'une garantie en capital au moins égale aux sommes versées nettes de frais,
- **et des supports « unités de compte » pour lesquels l'Assureur ne peut s'engager que sur un nombre de parts, ces supports n'étant pas garantis mais étant sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

3- Participations aux bénéfices du fonds « Euros » APICIL Euro Garanti (Article 11 des Conditions Générales)

Au 31 décembre de chaque année, sous réserve que le contrat soit en cours à cette date, APICIL Assurances affecte un taux de participation aux bénéfices au moins égal à 90% du rendement réalisé dans le fonds APICIL Euro Garanti. Le rendement ainsi déterminé sera diminué des frais de gestion du contrat. La participation aux bénéfices vient augmenter le montant de la valeur atteinte par le contrat et est alors définitivement acquise. Elle sera par la suite, elle-même, revalorisée dans les mêmes conditions que les versements.

4- Disponibilité de l'épargne (Modalités de rachat : Articles 9 et 13; tableaux des valeurs de rachat : articles 11 et 12-1)

« Bourse Direct Vie » comporte une faculté de rachats, partiels et total. Les sommes sont versées par l'Assureur dans un délai de 30 jours.

5- Frais (Article 15 des Conditions Générales)

Frais à l'entrée et sur versements

- Frais de dossier	0 €
- Frais sur versement	0%

Frais en cours de vie du contrat

- Frais de gestion sur le fonds Euros	0,65 % / an
- Frais de gestion sur les supports en Unités de compte	0,85 % / an
- Frais sur arbitrages ponctuels	0% (gratuits)

Frais des options de gestion automatique

- Arbitrages programmés	15 € + 0,20 % des sommes arbitrées
- Sécurisation des plus-values	15 € + 0,20 % des sommes transférées
- Rachats partiels programmés	0 %

Frais de sortie (rachat)

- Frais de rachats partiels	0 %
- Frais de rachat total	0 %

Frais de l'option Garantie Plancher (cf article 12.1) :

Pour un capital sous risque de 10 000 euros :

Age	Coût annuel
18 à 39 ans	20 €
40 à 44 ans	33 €
45 à 49 ans	49 €
50 à 54 ans	79 €
55 à 59 ans	120 €
60 à 64 ans	178 €
65 à 69 ans	249 €
70 à 74 ans	381 €

Frais supportés par les Unités de compte (Annexe 1)

Ces frais sont détaillés dans le document d'information clé pour l'investisseur (DICI ou la note détaillée) de l'Autorité des Marchés Financiers communiqués à l'Adhérent, pour chaque unité de compte sélectionnée.

6- Durée du contrat recommandée

Elle dépend notamment de la situation patrimoniale de l'Adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. L'Adhérent est invité à demander conseil auprès de son Assureur.

7- Désignation de bénéficiaire(s) en cas de décès (Article 9.5 des Conditions Générales)

L'Adhérent peut désigner le ou les bénéficiaires du contrat en cas de décès dans le bulletin d'adhésion ou ultérieurement par avenant à l'adhésion. Cette désignation peut également être formulée par testament ou par courrier séparé.

SOMMAIRE

TITRE I - GÉNÉRALITES

Article 1 - Intervenants au contrat.....	Page 2
Article 2 - Bases du contrat.....	Page 2
Article 3 - Objet du contrat.....	Page 2
Article 4 - Date d'effet de l'adhésion.....	Page 2
Article 5 - Durée de l'adhésion.....	Page 2
Article 6 - Délai de renonciation.....	Page 3

TITRE II - OPÉRATIONS

Article 7 - Date d'effet des opérations.....	Page 3
Article 8 - Versements.....	Page 3
Article 9 - Disponibilité de l'épargne constituée.....	Page 3

TITRE III - GESTION FINANCIÈRE

Article 10 - Supports d'investissement.....	Page 4
Article 11 - Valorisation de l'épargne constituée.....	Page 4 - 5
Article 12 - Options du contrat d'adhésion.....	Page 5 - 7

TITRE IV - PRESTATIONS

Article 13 - Modalités de règlement des prestations.....	Page 7
Article 14 - Conversion en rente viagère.....	Page 7

TITRE V - DIVERS

Article 15 - Récapitulatif des frais supportés par le contrat.....	Page 7
Article 16 - Délégation - Nantissement - Mise en gage.....	Page 7
Article 17 - Loi applicable à l'adhésion et régime fiscal.....	Page 8
Article 18 - Adhésion, consultation et gestion en ligne.....	Page 8
Article 19 - Information de l'Adhérent.....	Page 8
Article 20 - Examen des réclamations.....	Page 8
Article 21 - Prescription.....	Page 8
Article 22 - Informatique et Libertés.....	Page 8
Article 23 - Autorité de contrôle.....	Page 8

ANNEXES

Annexe 1 - Liste des supports.....	Page 9
Annexe 2 - Notice d'information fiscale.....	Page 10
Annexe 3 - Règles régissant les transactions en ligne.....	Page 10

Aux termes des articles L.132-5-2 et L.141-4 du Code des Assurances, l'Assuré doit recevoir une note d'information sur les conditions d'exercice de la faculté de renonciation et sur les dispositions essentielles du contrat. Ces dispositions apparaissent sous forme d'encadré en page 1/10 du présent document.

TITRE I - GÉNÉRALITÉS

Article 1 - Intervenants au contrat

La Contractante : BOURSE DIRECT, Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 13 988 845,75 euros, dont le siège social est 374, rue Saint-Honoré 75001 PARIS, inscrite au RCS PARIS B 408 790 608.

L'Adhérent : la personne physique, adhérente au contrat BOURSE DIRECT VIE. L'adhésion au contrat d'un mineur est possible sous réserve qu'elle soit conclue pour son compte dans les conditions de représentation légale définies par le Code Civil (art. 389 et suivants). Si le mineur a plus de 12 ans, il doit également signer le bulletin d'adhésion.

L'Assuré : personne sur laquelle repose le risque de décès. L'Assuré est

l'Adhérent.

L'Assureur : APICIL Assurances, entreprise régie par le Code des Assurances, Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 114 010 000 euros dont le siège social est 38, rue François Peissel - 69300 CALUIRE ET CUIRE, inscrite au RCS LYON sous le n° 440 839 942.

Le Bénéficiaire en cas de vie : l'Adhérent, qui percevra le capital ou la rente à l'échéance du contrat.

Le Bénéficiaire en cas de décès : personne(s) désignée(s) par l'Adhérent pour recevoir la prestation prévue en cas de décès de l'Assuré.

L'Adhérent, l'Assuré et le Bénéficiaire en cas de vie étant une seule et même personne, il est convenu que dans le corps du texte, pour en faciliter la lecture et la compréhension, il ne sera fait référence qu'à l'Adhérent.

Article 2 - Bases du contrat

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances.

Les branches d'assurance correspondant aux garanties de ce contrat sont les branches 20 (vie-décès) et 22 (assurances liées à des fonds d'investissement). Le projet de contrat est composé des Conditions Générales et annexes et du bulletin d'adhésion. Le contrat est composé des Conditions Générales et annexes, du bulletin d'adhésion dûment complété et signé par l'Adhérent, du Certificat d'adhésion établi à partir du bulletin d'adhésion renseigné par l'adhérent. Les présentes Conditions Générales ont valeur de note d'information.

Article 3 - Objet du contrat

BOURSE DIRECT VIE est un contrat groupe d'assurance sur la vie à adhésion facultative, libellé en unités de compte et/ou en euros, contracté par BOURSE DIRECT auprès d'APICIL Assurances. Ce contrat est créé et géré par APICIL Assurances. Ce contrat permet de réaliser certaines opérations en ligne via le site internet de Bourse Direct <http://www.boursedirect.fr> ou de ses sociétés filiales. Il a pour objet de permettre la constitution d'un capital au terme, par des versements libres ou programmés. Il prend effet le 19 janvier 2016 pour une période se terminant au 31 décembre de l'année 2016. Il se renouvelle ensuite chaque 1^{er} janvier pour un an par tacite reconduction, sauf dénonciation de l'une des parties contractantes notifiée par lettre recommandée adressée au moins deux mois avant la date de renouvellement.

En cas de résiliation par l'une ou l'autre des parties, l'Assureur s'engage à maintenir les adhésions à BOURSE DIRECT VIE en vigueur jusqu'à leur dénouement normal et dans les conditions prévues à l'origine, les versements n'étant toutefois plus autorisés.

Article 4 - Date d'effet de l'adhésion

L'adhésion prend effet dès la signature du bulletin d'adhésion sous réserve d'encaissement du premier versement par l'Assureur. L'Assureur adresse à l'Adhérent son Certificat d'Adhésion, dans un délai maximum de quinze (15) jours après la réception des pièces nécessaires à son établissement et l'encaissement du versement initial. L'Assureur annoncera cet envoi par mail à l'Adhérent.

Si l'Adhérent n'a pas reçu le Certificat d'Adhésion dans les 15 jours ouvrés qui suivent l'envoi du mail il doit en aviser l'Assureur immédiatement par lettre recommandée avec accusé de réception à : APICIL Assurances - Direction Epargne Retraite - 38, rue François Peissel - 69300 CALUIRE et CUIRE. L'Adhérent doit retourner signé le certificat d'adhésion dans un délai maximum de 30 jours ouvrés. Passé ce délai, l'Assureur adressera à l'Adhérent un nouvel exemplaire du certificat d'adhésion par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 5 - Durée de l'adhésion

L'Adhérent détermine librement la durée de son adhésion au contrat. Elle peut être viagère ou déterminée.

- Durée viagère : l'adhésion prend fin au décès de l'Assuré ou en cas de rachat total.
- Durée déterminée : l'adhésion est souscrite pour une durée déterminée fixée librement. Elle prend fin en cas de rachat total du contrat d'adhésion ou en cas de décès de l'Assuré avant le terme du contrat d'adhésion.

A défaut de demande de règlement de l'épargne disponible au terme du contrat d'adhésion, ledit contrat est prorogé annuellement par tacite reconduction.

Le contrat, ainsi prorogé, se poursuit dans les mêmes conditions.

Article 6 - Délai de renonciation

Conformément aux dispositions de l'article L 132-5-1 du Code des Assurances, l'Adhérent peut renoncer à sa demande d'adhésion par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à l'Assureur, pendant le délai de trente jours calendaires révolus à compter du moment où l'Adhérent est informé que l'adhésion est réalisée, c'est-à-dire à partir de la date où l'Adhérent aura été en possession :

- des présentes Conditions Générales valant note d'information et de ses annexes (notamment la notice d'information fiscale),
- de l'annexe descriptive des supports financiers en vigueur ou de l'adresse internet donnant les informations requises,
- du bulletin d'adhésion signé,
- du Certificat d'Adhésion émis par l'Assureur par suite de l'adhésion en ligne.

Le délai de renonciation expire le dernier jour à vingt-quatre heures. S'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il n'est pas prorogé.

Le délai de renonciation est prorogé tant que l'Adhérent n'a pas reçu l'intégralité des documents indiqués.

L'Assureur procède au remboursement intégral de la somme versée dans un délai de trente jours calendaires révolus à dater de la réception de la lettre de renonciation accompagnée de l'original du certificat d'adhésion, et les garanties en cas de décès seront annulées rétroactivement au jour de l'adhésion.

Modèle de lettre de renonciation à adresser par lettre recommandée avec avis de réception à APICIL Assurances - Direction Epargne Retraite - 38 rue François Peïssel - 69300 CALUIRE et CUIRE.
Je, soussigné (Nom, Prénom, Adresse) déclare renoncer à mon adhésion au contrat **BOURSE DIRECT VIE**, sous la référence N°
Conformément aux dispositions de l'article L 132-5-1 du Code des Assurances, je vous prie de bien vouloir annuler cette adhésion et me rembourser l'intégralité des sommes versées.

A Le

Signature :

Durant toute la période du délai de renonciation, l'Adhérent ne peut procéder à aucune opération sur le contrat, hormis la renonciation.

TITRE II - OPERATIONS

Article 7 - Date d'effet des opérations

Versements :

Les investissements sont réalisés au plus tard le 3^{ème} jour ouvré (ou à la cotation suivante si la valorisation du support n'est pas quotidienne) qui suit la date d'encaissement effectif des fonds par l'Assureur, sous réserve qu'il dispose de la totalité des pièces justificatives nécessaires.

Arbitrages :

Les opérations de désinvestissement et d'investissements sont réalisées au plus tard le 3^{ème} jour ouvré (ou à la cotation suivante si la valorisation du support n'est pas quotidienne) qui suit, selon les cas :

- soit, la date de saisie de la demande d'arbitrage effectuée avant 20h sur le site internet de BOURSE DIRECT,
- soit, la date de réception du courrier de la demande d'arbitrage par l'Assureur.

Rachats partiels :

Les opérations de désinvestissement sont réalisées au plus tard dans les 5 jours ouvrés (ou à la cotation suivante si la valorisation du support n'est pas quotidienne) qui suivent la date de réception de la demande de rachat partiel par l'Assureur que celle-ci ait été effectuée par internet ou par courrier.

Terme, Rachat total, Décès :

Les opérations de désinvestissement sont réalisées au plus tard dans les 5 jours ouvrés (ou à la cotation suivante si la valorisation du support n'est pas quotidienne) qui suivent la réception par l'Assureur du courrier de demande de règlement sous réserve qu'il dispose de l'intégralité des pièces nécessaires.

Ces délais seront le cas échéant, augmentés des délais nécessaires pour la réalisation des opérations de changes.

Article 8 - Versements

Les versements doivent être **uniquement effectués en euros, les versements en espèces ne sont pas acceptés**. BOURSE DIRECT VIE propose deux modes de versements : libres et programmés. Les investissements du versement initial et des versements complémentaires sont effectués dans les délais indiqués à l'article 7.

Origine des fonds : Par la signature de la demande d'adhésion au présent contrat, l'Adhérent s'engage à ce que chaque versement n'ait pas une origine frauduleuse provenant d'opérations constitutives d'une infraction à la loi prévue aux articles L.561-1 et suivants du Code Monétaire et Financier. A l'adhésion et pour tout versement ultérieur, l'Adhérent s'engage à fournir tout justificatif demandé par l'Assureur sur l'origine des fonds.

Versements libres :

Le montant minimum du premier versement est fixé à 500 euros. L'Adhérent peut effectuer à tout moment, **au terme du délai de renonciation**, des versements complémentaires d'un montant minimum de 500 euros. Le montant investi par support doit être égal ou supérieur à 50 euros. Ces versements peuvent être effectués par chèques libellés à l'ordre d'APICIL Assurances, tirés sur le compte de l'Adhérent ou par virements de son compte espèces BOURSE DIRECT au bénéfice d'APICIL Assurances.

Versements programmés :

Le montant minimum du versement initial est de 500 euros. L'Adhérent peut effectuer à tout moment, **au terme du délai de renonciation**, des versements programmés. Montant minimum des versements programmés :

- 50 euros par périodicité mensuelle, 150 euros par périodicité trimestrielle,
- 300 euros par périodicité semestrielle ou annuelle.

Les unités de compte venant en représentation des versements sont choisies parmi les supports autorisés par l'Assureur dans cette option. Le montant minimum à investir sur chaque unité de compte est de 100 euros. Les versements programmés sont effectués obligatoirement par prélèvement automatique le 10 (dix) du mois. L'investissement des versements programmés est réalisé, au maximum, 5 jours ouvrés francs (ou à la cotation suivante si la valorisation du support n'est pas quotidienne) après la date d'encaissement du versement. La mise en place du premier versement programmé est réalisée passé un délai d'un mois calendaire après réception par l'Assureur de la demande de l'Adhérent, accompagnée de l'autorisation de prélèvement et d'un RIB. Le premier prélèvement aura lieu le 10 du premier mois de la période civile qui suit la date de mise en place.

Exemple : Pour une demande réceptionnée par l'Assureur en mars, le prélèvement sera réalisé le 10 mai (prélèvement mensuel) ou le 10 juillet (prélèvement trimestriel ou semestriel).

L'Adhérent peut modifier à tout moment les supports retenus. Cette modification sera prise en compte dès le prélèvement automatique suivant, passé un délai d'un mois calendaire. L'Adhérent peut stopper ses versements programmés, il doit alors en informer l'Assureur au moins 15 jours avant l'échéance à venir. Dans ce cas, le contrat est transformé automatiquement en contrat à versements libres, sans pénalités ni frais. En cas de demande d'avance sur le contrat d'adhésion, les versements programmés sont suspendus. L'Adhérent a la faculté de demander par écrit leur remise en vigueur dès le remboursement intégral des avances consenties et de leurs intérêts.

Frais sur versements :

Les versements (initial, libres, programmés) ne supportent aucun frais.

Article 9 - Disponibilité de l'épargne constituée

A tout moment, sous réserve de ce qui suit, l'Adhérent peut demander le règlement de tout ou partie de l'épargne disponible sur son contrat d'adhésion (opération de rachat). Aucune pénalité de rachat n'est appliquée par l'Assureur. Les rachats sont soumis à la fiscalité en vigueur à la date du rachat. Quel que soit le type de rachat (rachat partiel ou rachat total) l'Adhérent doit indiquer l'option fiscale retenue (prélèvement libératoire ou déclaration des plus-values dans le revenu imposable). A défaut de précision :

- la déclaration des plus-values dans le revenu imposable sera appliquée en cas de rachat partiel libre ou total,

- le prélèvement libératoire forfaitaire sera appliqué, en cas de rachat partiel programmé. L'Adhérent peut également, en cas de besoin, demander une avance remboursable.

Bénéficiaire acceptant : Dès lors qu'un bénéficiaire accepte le bénéfice du contrat dans les conditions prévues à l'article L. 132-9-II du Code des Assurances (soit par avenant signé de l'adhérent, du bénéficiaire et de l'assureur, soit par acte authentique ou sous seing privé signé de l'adhérent et du bénéficiaire et notifié par écrit à l'assureur), sa désignation devient en principe irrévocable et toutes les opérations demandées par l'adhérent telles que rachat partiel ou total, avance, nantissement et délégation de créance nécessitent l'accord écrit du bénéficiaire acceptant.

9.1 - Rachat partiel

A tout moment, sous réserve de ce qui précède, **dès le délai de renonciation écoulé**, l'Adhérent peut demander à disposer d'une partie de l'épargne disponible. Le rachat partiel sera effectué au prorata de l'épargne constituée sur chacun des supports. L'Adhérent a toutefois la possibilité de choisir le ou les supports sur lesquels les désinvestissements doivent être faits. Il doit, dans ce cas, le préciser lors de la demande de rachat. Le montant minimum d'un rachat partiel est de 500 euros et le solde de l'épargne constituée après la demande d'opération ne pourra être inférieur à 1 000 euros. Le solde minimum qui doit rester sur chaque support après le rachat partiel est de 50 euros, sauf désinvestissement total sur ce support. L'Adhérent a la possibilité d'effectuer ce rachat partiel par l'intermédiaire du site internet ou par courrier. Le règlement de l'Assureur sera effectué par virement bancaire exclusivement. L'Adhérent devra alors avoir fourni à l'Assureur un RIB de son propre compte bancaire.

9.2 - Rachat total

A tout moment, sous réserve de ce qui précède et **dès le délai de renonciation écoulé**, l'Adhérent peut disposer de la totalité de l'épargne disponible par rachat total du contrat.

9.3 - Avances

Les conditions qui régissent l'octroi des avances et leurs remboursements sont définies dans le règlement général des avances disponible sur le site internet. Toute demande d'avance doit être adressée par écrit.

9.4 - Echéance du contrat d'adhésion (contrat à durée déterminée)

Au terme fixé, l'Adhérent pourra demander à recevoir sous forme de capital (ou de rente) le montant de la valeur disponible sur son contrat calculée comme indiqué à l'article 10. A défaut de demande de règlement de la valeur disponible, l'adhésion est prorogée d'année en année par tacite reconduction.

9.5 - Décès de l'Adhérent

En cas de décès de l'Adhérent, l'épargne disponible est réglée au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) dans un délai qui ne peut excéder un mois à compter de la réception des pièces nécessaires. Le capital constitué à la date du décès est revalorisé, jusqu'à la date du règlement effectif, dans les mêmes conditions que celles décrites à l'article 11. L'Adhérent peut désigner un ou des bénéficiaire(s) dans la demande d'adhésion et ultérieurement par avenant à l'adhésion. La désignation du bénéficiaire peut être effectuée notamment par voie d'acte sous seing privé (par exemple sur simple lettre) ou par acte authentique (notaire...) notifié à l'Assureur. Sauf mention contraire indiquée sur la demande d'adhésion, le bénéficiaire est le conjoint non divorcé, non séparé judiciairement, à défaut les enfants nés ou à naître, vivants ou représentés par parts égales entre eux, à défaut les héritiers de l'Adhérent. Au sens de la présente clause, le concubin ou le partenaire titulaire d'un PACS n'est pas assimilé au conjoint, il doit être désigné expressément. Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné, l'Adhérent peut porter ses coordonnées au contrat afin, qu'après le décès, APICIL Assurances puisse les utiliser. Il est recommandé à l'Adhérent de modifier la clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée.

En cas d'acceptation par le bénéficiaire, effectuée dans les conditions prévues à l'article L. 132-9-II du Code des Assurances (c'est-à-dire soit établie par un avenant signé de l'Adhérent, du bénéficiaire et de l'Assureur, soit par un acte authentique ou sous seing privé signé de l'Adhérent et du bénéficiaire et notifié par écrit à l'Assureur), la désignation devient en principe irrévocable : l'Adhérent ne peut plus sans le consentement du bénéficiaire acceptant, modifier cette désignation, ni procéder à un rachat partiel ou total, à une avance, un nantissement ou une délégation de créance.

L'acceptation par le bénéficiaire ne peut intervenir que trente jours au moins à compter du moment où l'Adhérent est informé que le contrat est conclu.

TITRE III - GESTION FINANCIÈRE

Article 10 - Supports d'investissement

10.1 - Choix des supports

A l'adhésion, l'Adhérent opte pour un ou plusieurs supports d'investissement (fonds euros APICIL Euro Garanti ou unités de compte dont la liste et le descriptif figurent en annexe 1 « liste des supports en unités de compte » en vigueur aux conditions générales). Cette liste est susceptible d'évolution en cours de contrat. A défaut de choix de l'adhérent, l'épargne est automatiquement allouée sur le fonds en euros APICIL Euro Garanti.

10.2 - Supports en unités de compte

L'investissement est libellé en parts d'unités de compte précisées dans le Certificat d'Adhésion ou par avenant. Le nombre de parts est obtenu, au dix millième près, en divisant le montant investi sur l'unité de compte par sa valeur de souscription, frais de bourse et impôts éventuels compris, à la date d'investissement de chaque versement.

10.3 - Arbitrages entre supports

A l'issue du délai de renonciation, l'Adhérent peut modifier à tout moment la répartition de l'épargne investie entre les différents supports proposés. Le montant minimum par arbitrage est de 300 euros. Le solde minimum qui doit rester sur le support après l'arbitrage est de 50 euros. Bien sûr, la totalité du support peut être arbitrée. Le montant minimum à investir par support est de 50 euros. L'Adhérent a la faculté de procéder aux arbitrages soit directement par le site internet, soit par courrier.

Les arbitrages sont gratuits. Lors de chaque opération ponctuelle, un avenant est adressé par l'Assureur à l'Adhérent.

10.4 - Disparition d'un support d'investissement

En cas de disparition d'un ou de plusieurs supports d'investissement et d'interruption de l'émission de parts et d'actions nouvelles, ainsi que dans le cas où certains supports viendraient à modifier leurs règlements, leurs statuts, les conditions consenties à l'Assureur pour la souscription ou le rachat de parts et, plus généralement, dans le cas de force majeure qui s'imposerait à l'Assureur, d'autres supports de même nature que les supports d'investissement choisis par l'Adhérent pourraient être substitués, par un avenant au contrat afin de sauvegarder les droits de ce dernier conformément à l'article R131-1 du code des assurances.

De la même façon, les montants investis dans les unités de compte qui viendraient à connaître l'une des situations ci-dessus décrites, pourraient être transférés sur des supports de même nature, choisis par l'Assureur, sans frais.

Article 11 - Valorisation de l'épargne constituée

L'épargne constituée est exprimée :

- en unités de compte pour les supports investis en OPCVM
- en euros pour le fonds euros « APICIL Euro Garanti »

Supports en « Unités de Compte »

L'épargne acquise est égale à la conversion en euros des parts d'unités de compte détenues.

Le montant ainsi obtenu est diminué des frais de gestion annuels (0,85 %) prélevés au terme de chaque trimestre civil ou, en cas de sortie en cours de trimestre, prorata temporis. Le montant des frais est prélevé en dix millième de parts sur chaque unité de compte.

Valeur de rachat au titre des Unités de Compte :

Le tableau ci-dessous indique, pour les huit premières années :

- en première ligne le nombre d'unités de compte attribué à l'Adhérent, pour un versement correspondant à l'achat de 100 unités de compte et pour un taux annuel de frais de 0,85 %.

- En 2^{ème} ligne, le montant cumulé des versements bruts, pour un versement initial de 10.000€.

	Adhésion	1 an	2 ans	3 ans	4 ans
Valeur de rachat en nombre d'unités de compte	100	99,1500	98,3072	97,4716	96,6431
Cumul des versements *	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €

	Adhésion	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans
Valeur de rachat en nombre d'unités de compte	100	95,8216	95,0071	94,1995	93,3988
Cumul des versements *	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €

* Le montant cumulé des versements ne tient pas compte des versements libres et/ou programmés effectués ultérieurement. Il correspond au versement initial effectué lors de l'adhésion.

Les valeurs de rachat ne tiennent pas compte des prélèvements au titre de la Garantie Plancher.

Le nombre d'unités de compte correspondant à un versement initial (10 000 €) est calculé en divisant le montant versé net de frais sur versement (0 %), par la valeur de l'unité de compte à la date du versement (100 €), soit : $10\ 000 \times (1 - 0\%) / 100 = 100$ parts. Le nombre d'unités de compte étant diminué des frais de gestion annuels (0,85%), le nombre de parts restantes

au bout de 8 ans est égal au nombre de parts à l'adhésion (100 parts) diminué chaque année des frais de gestion, soit : $100 \times (1 - 0,85\%)^8 = 93,3988$ parts. Ces nombres d'unités de compte sont garantis sous réserve qu'aucune autre opération que le prélèvement des frais de gestion n'ait été effectuée (rachat partiel par exemple). Ils n'intègrent pas le coût des éventuelles garanties de prévoyance, ainsi que les prélèvements sociaux et fiscaux.

La valorisation du contrat est fonction des supports qui le constituent.

S'agissant des Unités de compte l'assureur ne s'engage que sur leur nombre, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse comme à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers, l'Adhérent supportant intégralement les risques de placement.

Les éventuels dividendes ou coupons dégagés par un support sont en principe intégralement réinvestis dans le même support sauf indications particulières. Pour tout versement réalisé en cours d'année, les frais de gestion sont prélevés à l'échéance suivante, prorata temporis. Pour chaque opération mettant fin partiellement ou totalement au contrat, les frais de gestion sont prélevés à la date de l'opération, prorata temporis.

Support « APICIL Euro Garanti »

Les sommes versées sont investies dans le fonds « APICIL Euro Garanti ».

Au 31 décembre de chaque année, **sous réserve que le contrat d'adhésion soit en cours à cette date**, APICIL Assurances calcule la valeur atteinte par ledit contrat sur la base du taux de participation aux bénéfices effectivement attribué au titre de l'année. Ce taux de participation aux bénéfices est égal à au moins 90 % du rendement réalisé dans le fonds APICIL Euro Garanti diminué des frais de gestion de 0,65 % par an. Le mécanisme de « l'effet cliquet » s'applique : la participation aux bénéfices vient augmenter le montant de la valeur atteinte par le contrat d'adhésion et est alors définitivement acquise. Elle sera par la suite, elle-même, revalorisée dans les mêmes conditions que les versements.

Pour tout désinvestissement total ou partiel intervenant en cours d'année, le taux de rendement de la fraction désinvestie est égal à 70 % du taux de rendement attribué au cours de l'année civile précédente, sous respect de la réglementation en vigueur.

Valeur de rachat du fonds APICIL Euro Garanti :

A titre d'exemple, le tableau ci-dessous indique, pour les huit premières années :

- en première ligne le montant cumulé des versements bruts, pour un versement initial de 10 000 €.

- En 2^{ème} ligne, la valeur atteinte minimum de rachat du contrat pour un versement de 10 000 € investis dans le fonds APICIL Euro Garanti (avant incidence fiscale et sociale et coût des éventuelles garanties de prévoyance et après prélèvement annuel des frais de gestion).

	1 an	2 ans	3 ans	4 ans
Cumul des versements*	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €
Valeur de rachat minimale	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €

	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans
Cumul des versements*	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €
Valeur de rachat minimale	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €

* Le montant cumulé des versements ne tient pas compte des versements libres et/ou programmés effectués ultérieurement. Il correspond au versement initial effectué lors de l'adhésion.

La valeur de rachat au titre des engagements libellés en euros (10 000 €) correspond au versement à l'adhésion affecté au fonds APICIL Euro Garanti, net de frais sur versement (0 %), soit : $10\,000 \times (1 - 0\%) = 10\,000$ €.

Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte des éventuels prélèvements liés à la souscription de la Garantie Plancher (tableau article 12.1.7). En cas de souscription d'une telle garantie, il n'existe pas de valeur de rachat minimale.

Article 12 - Options du contrat d'adhésion

L'Adhérent a la possibilité de choisir parmi les options décrites aux paragraphes 12.1 et 12.2.

12.1 - Option Garantie Plancher

Cette option ne peut être souscrite qu'à l'adhésion au contrat **BOURSE DIRECT VIE** et sous réserve que l'Adhérent soit âgé de 18 ans au moins et de 70 ans au plus à la date d'effet du contrat d'adhésion telle que définie à l'article 4 des présentes conditions générales.

12.1.1 - Définition du Capital Plancher

Le Capital Plancher est égal à la somme des versements réalisés, diminuée des éventuels rachats, avances et intérêts d'avances non remboursés.

12.1.2 - Objet de la garantie et exclusions

Toutes les causes de décès sont couvertes et mettent en jeu la présente garantie si elle a été souscrite, sauf pour les cas suivants :

- **Le suicide de l'Assuré(e) :** la garantie est de nul effet si l'assuré(e) se donne volontairement la mort au cours de la première année du contrat. Cette exclusion est maintenue même si le suicide est inconscient.
- **En cas de guerre :** la garantie du présent contrat collectif n'aura d'effet que dans les conditions qui seront déterminées par la législation à intervenir sur les assurances sur la vie en temps de guerre.
- **En cas de guerre civile ou étrangère, d'invasion, d'insurrection, de mutinerie, de soulèvement militaire, d'émeute, d'attentat ou d'acte de terrorisme,** la garantie n'aura d'effet que si l'Adhérent n'y prend pas une part active.

Sont également exclus :

- **Les risques d'aviation (compétition aérienne, raid aérien, acrobatie, voltige) ou tout autre sport dangereux (sport de combat, vol à voile, delta, ULM, parachutisme, alpinisme, saut à l'élastique).**
- **La conséquence des accidents et maladies du fait intentionnel de l'assuré(e).**
- **Le meurtre de l'Assuré(e) par le(s) bénéficiaire(s) de la garantie (Article L.132-24 du Code des Assurances).**
- **Et en outre, toutes les causes d'exclusion prévues par la Loi.**

Dans ce cadre, l'Assureur garantit qu'en cas de décès de l'Assuré avant la survenance du terme et, en toute hypothèse, avant son soixante-quinzième (75^{ème}) anniversaire, les sommes dues au titre des investissements réalisés ne pourront être inférieures au Capital Plancher défini ci-dessus.

Toutefois, le capital sous risque (différence entre le montant du Capital Plancher et la valeur atteinte par le contrat au jour du désinvestissement) ne peut en aucun cas excéder **un montant de 300 000 euros**.

Il est précisé que l'invalidité absolue et définitive n'ouvre en aucun cas droit au bénéfice de la prestation de la Garantie Plancher.

12.1.3 - Cotisation

Le dernier jour de chaque mois, si la valeur acquise par le contrat d'adhésion est inférieure au Capital Plancher assuré, l'Assureur calcule le coût de cette garantie, à partir du déficit constaté (capital sous risque) en tenant compte du tarif indiqué ci-dessous et de l'âge de l'assuré.

L'attention de l'Assuré est attirée sur le fait que la cotisation mensuelle ainsi calculée est prélevée à terme échu, le dernier jour de chaque mois, sur l'épargne constituée, au prorata de chaque support. En conséquence la valeur de rachat du contrat est minorée du montant de la cotisation.

En cas de rachat total, de survenance du terme ou de décès, les cotisations non acquittées sont prélevées sur le montant de la prestation servie.

12.1.4 - Tarifs

Le montant de la cotisation annuelle pour un capital sous risque de 10 000 € s'élève à :

Age de l'Assuré	Coût annuel (€)	Age de l'Assuré	Coût annuel (€)
18 à 39 ans	20	55 à 59 ans	120
40 à 44 ans	33	60 à 64 ans	178
45 à 49 ans	49	65 à 69 ans	249
50 à 54 ans	79	70 à 74 ans	381

12.1.5 - Résiliation de la garantie

Résiliation par l'Assureur : Si la cotisation à prélever est supérieure au solde de la valeur atteinte par son contrat d'adhésion, l'Assureur adressera à l'Adhérent, une lettre recommandée avec avis de réception précisant qu'il dispose d'un délai de quarante (40) jours à compter de l'envoi de celle-ci pour effectuer le versement de la cotisation. A défaut de paiement dans ce délai, la Garantie Plancher sera définitivement résiliée.

Résiliation par l'Adhérent : L'Adhérent a la faculté de résilier à tout moment et définitivement la Garantie Plancher. Pour ce faire, il doit adresser au siège de l'Assureur une lettre recommandée avec accusé de réception. La Garantie Plancher prend alors fin le dernier jour du mois calendaire suivant.

12.1.6 - Fin de la garantie

La Garantie Plancher cesse de produire ses effets au terme du contrat, en cas de rachat total de la valeur du contrat, en cas de résiliation ou au 75^{ème} anniversaire de l'Assuré(e). Le versement du capital au(x) Bénéficiaire(s) met fin à la Garantie Plancher.

12.1.7 - Valeurs de rachat du contrat en cas de souscription de la « Garantie Plancher »

• Formules de calcul de la valeur de rachat

Support en Unités de Compte (UC) :

$$VRUC^n = (N^{n-1} \times VP^n) \times (1 - FUC) - CUC^n$$

Avec VRUCⁿ = valeur de rachat en nombre de parts à la fin de l'année n
 Nⁿ⁻¹ = nombre de parts à la fin de l'année précédente
 VPⁿ = valeur de la part à la fin de l'année n
 CUCⁿ = le coût de la garantie plancher au 31 décembre de l'année n
 FUC = taux des frais de gestion prélevés

Pour la 1^{ère} année (n=1) : VRUCⁿ = ((VUC x (1-FV)/VP^s) x VPⁿ) x (1-FUC) - CUCⁿ

Avec VUC = versement initial
 VP^s = valeur de la part de l'UC à l'adhésion
 FV = frais sur versement

$$\text{Fonds APICIL Euro Garanti : } VR\epsilon^n = (VR\epsilon^{n-1} + I^n) \times (1 - F\epsilon) - C\epsilon^n$$

Avec VRⁿ = valeur de rachat en euros à la fin de l'année n
 VRⁿ⁻¹ = valeur de rachat à la fin de l'année précédente
 Iⁿ = intérêts crédités au 31 décembre de l'année n
 Cⁿ = le coût de la garantie plancher au 31 décembre de l'année n
 Fⁿ = taux des frais de gestion prélevés

Pour la 1^{ère} année (n=1) : VRⁿ = ((Vⁿ x (1-FV)) + Iⁿ) x (1-Fⁿ) - Cⁿ

Avec Vⁿ = versement initial
 FV = frais sur versement

• Calcul de la cotisation (Cⁿ) de la Garantie Plancher (Gⁿ) due au titre de chaque année n :

Calcul de la garantie : $G^n = \max(0; Vx(1-FV) - VR^n)$ avec $G^n \leq 300\,000 \text{ €}$
 Calcul de la cotisation : $C^n = G^n \times T^n$
 Répartition UC et € : $CUC = C^n \times VRUC^n / VR^n$
 $C\epsilon = C^n \times VR\epsilon^n / VR^n$

Avec V = versement initial total = VUC + Vⁿ
 VRⁿ = valeur de rachat totale = VRUCⁿ + VRⁿ (avant déduction de Cⁿ)
 Tⁿ = Taux de cotisation (tel qu'il apparaît dans le § tarifs ci-dessus)

Exemple de calcul d'une cotisation mensuelle : pour une personne âgée de 48 ans dont le capital sous risque est de 15 000 € au terme du mois m, la cotisation est : $(15\,000 \times 49 / 10\,000) \times 1/12 = 6,125 \text{ €}$.

• Explication de la formule

En cas de décès de l'Assuré, l'Assureur garantit le paiement d'un capital supplémentaire (capital sous risque) égal à l'écart constaté entre le cumul des versements nets effectués au contrat (diminué des éventuels rachats, avances et intérêts d'avance non remboursés) et la valeur de l'épargne atteinte au jour du désinvestissement, le montant de cette garantie ne pouvant excéder 300 000 euros. Pour connaître le coût de la garantie, il convient d'appliquer au capital sous risque le tarif de l'option correspondant à l'âge de l'Assuré à la date du calcul. Si à la date du calcul, l'épargne atteinte est supérieure ou égale au capital garanti, le coût de la garantie est nul.

• Simulations de la valeur de rachat

A titre d'exemple, le tableau ci-dessous indique, pour les huit premières années, des simulations de valeurs de rachat calculées selon des hypothèses

de hausse régulière de 30 %, de stabilité et de baisse régulière de 30 % de la valeur de l'unité de compte :

- Age de l'Assuré à l'adhésion : 48 ans
- Versement initial : 10 000 € sur le support en UC (valeur de l'unité de compte : 100 €) et 10 000 € sur le fonds €
- Frais sur versement : 0 %
- Frais de gestion annuels du support en UC (0,85 %) et du fonds € (0,65 %)

Année	Cumul des versements (€)	Support en Unités de Compte (UC)			Fonds APICIL Euro Garanti		
		Valeurs de rachat en nombre de parts			Valeurs de rachat (€)		
		Baisse de l'UC de 30%	Stabilité de l'UC	Hausse de l'UC de 30%	Baisse de l'UC de 30%	Stabilité de l'UC	Hausse de l'UC de 30%
1	20 000	99,0623	99,1479	99,1500	9 991,15	9 999,79	10 000
2	20 000	98,0513	98,3010	98,3072	9 973,97	9 999,37	10 000
3	20 000	96,8319	97,4555	97,4716	9 934,35	9 998,35	10 000
4	20 000	95,5278	96,6139	96,6431	9 884,59	9 996,99	10 000
5	20 000	94,1601	95,7763	95,8216	9 826,59	9 995,28	10 000
6	20 000	92,7469	94,9426	95,0071	9 762,11	9 993,22	10 000
7	20 000	91,3041	94,1129	94,1995	9 692,60	9 990,80	10 000
8	20 000	89,4872	93,2736	93,3988	9 581,17	9 986,60	10 000

- Calcul effectué au taux de rendement net de 0 % (net des frais de gestion annuels de 0,65 % sur le fonds APICIL Euro Garanti).

Lorsque l'option garantie plancher est souscrite, il n'y a pas de valeur de rachat minimale.

12.2 - Options de gestion automatique

Une seule option peut être choisie par l'Adhérent.

12.2.1 - Option « Sécurisation des Plus-values »

Dès l'adhésion ou en cours de contrat, l'Adhérent peut opter pour la mise en place de transferts automatiques en vue de sécuriser les plus-values latentes sous réserve que l'encours global du contrat soit au moins égal à 10 000 euros. Cette option peut être faite par internet ou par courrier. Toutefois, l'Adhérent ne peut pas opter pour l'option « sécurisation des plus-values » s'il a déjà opté pour l'option « rachats partiels programmés » ou pour l'option « arbitrages programmés ». Chaque jour ouvré, l'Assureur compare la valeur atteinte de chaque Unité de Compte retenue dans cette option et son prix de revient défini comme étant sa valeur d'achat moyenne pondérée. A chaque fois que la différence entre ces deux valeurs est supérieure à 10 %, 15 % ou 20 % (selon l'option retenue par l'Adhérent) l'Assureur transfère cette différence sur le fonds APICIL Euro Garanti, sous réserve que le montant transféré soit au moins égal à 1 000 euros. Ce montant peut être inférieur au pourcentage choisi par l'Adhérent en raison de l'évolution de la valeur liquidative des unités de compte entre le constat de la plus-value et la date de l'opération. Chaque opération supporte des frais s'élevant à 15 € + 0,20 % du montant transféré et est réalisée dans un délai de 5 jours ouvrés. Le choix de cette option doit être signifié à l'Assureur au moins 10 jours ouvrés avant sa mise en place.

12.2.2 - Option « Arbitrages programmés »

L'Adhérent a la possibilité de programmer l'arbitrage de son épargne investie sur APICIL Euro Garanti vers le ou les supports en unités de compte de son choix sous réserve que l'épargne sur le « fonds Euros » soit au moins égale à 10 000 euros. L'Adhérent peut à tout moment demander cette option dont la mise en place ne peut être **effective qu'une fois le délai de renonciation écoulé**. La demande peut être faite par internet ou par courrier. Toutefois, il ne peut être programmé d'arbitrage si l'Adhérent a déjà opté pour des versements programmés, pour l'option « rachats partiels programmés », ou pour l'option « Sécurisation des Plus-values ». L'arbitrage peut être mensuel ou trimestriel. La mise en place des arbitrages programmés se fait sous un délai de 10 jours ouvrés à réception de la demande par l'Assureur. Le premier arbitrage programmé est effectué le 10 du mois qui suit le terme de la période civile retenue.

Exemple : Pour une demande formulée en avril, le prélèvement sera réalisé le

10 mai, en cas d'arbitrage mensuel et le 10 juillet en cas d'arbitrage trimestriel. Si cette option est retenue dès l'adhésion, le premier arbitrage est réalisé le 10 du mois qui suit le terme du délai de renonciation. Il est possible, à la date de mise en place de l'option « Arbitrages programmés », de déterminer la durée ou le nombre d'arbitrages que l'Adhèrent souhaite réaliser. L'option est résiliée de plein droit avant l'échéance prévue si l'épargne sur le fonds APICIL Euro Garanti est inférieure ou égale à 1 000 euros ou si elle est inférieure au montant de l'arbitrage.

- Montant minimum : 50 euros par support.

- Montant minimum par périodicité : 200 euros par période.

Les frais d'arbitrage programmés sont fixés à 15 € + 0,20 % des sommes transférées. L'Adhèrent peut, à tout moment, modifier la répartition des arbitrages ou résilier l'option. La mise en place des modifications d'un arbitrage programmé ou la résiliation de l'option se fait sous un délai de 10 jours ouvrés à réception de la demande adressée par internet ou par courrier.

12.2.3 - Option « Rachats partiels programmés »

L'Adhèrent, qui dispose d'un compte bancaire en France, peut mettre en place un plan de rachat partiels programmés. **Cette demande ne prendra effet qu'à l'issue du délai de renonciation.** Montant minimum des rachats partiels programmés par périodicité possible :

- 300 euros par périodicité mensuelle ou trimestrielle

- 600 euros par périodicité semestrielle ou annuelle

Ces rachats partiels programmés s'effectuent exclusivement à partir du fonds APICIL Euro Garanti.

Pour mettre en place un plan de rachats partiels programmés, il faut :

- ne pas avoir d'avance en cours,

- ne pas avoir de « d'arbitrages programmés » en cours,

- ne pas avoir opté pour la « sécurisation des plus-values »,

- ne pas avoir de « versements programmés » en cours,

- avoir atteint une valeur minimale sur le fonds APICIL Euro Garanti de 10 000 euros.

L'option « rachats partiels programmés » cesse de plein droit en cas :

- de demande de mise en place de versements libres programmés ou d'arbitrages programmés,

- d'octroi d'avance,

L'option « rachats partiels programmés » est suspendue si l'épargne sur le fonds en euros est inférieure ou égale à 5 000 euros.

La mise en place des rachats partiels programmés se fait sous un délai de 10 jours ouvrés à réception par l'Assureur de la demande accompagnée de l'intégralité des pièces nécessaires à cette mise en place. Chaque rachat partiel programmé est désinvesti le 10 du mois ou le 1er jour ouvré qui suit le 10 du mois.

TITRE IV - PRESTATIONS

Article 13 - Modalités de règlement des Prestations

Le paiement des sommes dues peut être effectué en euros et/ou en unités de compte dans les conditions prévues à l'article L.131-1 du Code des Assurances. La valeur de rachat est égale à la valeur atteinte de l'épargne constituée, telle que définie à l'article 11 « Valorisation de l'épargne constituée », diminuée des sommes restant dues à l'Assureur au titre des avances consenties et non remboursées (principal et intérêts) ainsi que des éventuelles cotisations restant dues au titre de la garantie de prévoyance « Garantie plancher » décrite à l'article 12.1. Le paiement des sommes est également effectué déduction faite des éventuels prélèvements sociaux ou fiscaux en vigueur à cette date. Le règlement est effectué dans un délai maximum de trente (30) jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande et sous réserve de la réception par l'Assureur de l'ensemble des pièces justificatives énumérées ci-dessous ainsi que toute autre pièce justificative que l'Assureur se réserve en outre le droit de demander.

13.1 - Pour les rachats partiels

- la demande de rachat précisant l'option fiscale retenue pour l'imposition de la plus-value,

- **et s'il y a lieu**, par courrier, l'accord du créancier gagiste en cas de mise en gage du contrat, l'accord du ou des bénéficiaire(s) en cas d'acceptation du bénéfice.

13.2 - Pour le rachat total ou le terme du contrat d'adhésion :

- l'original du Certificat d'Adhésion,

- la demande de rachat précisant les modalités de règlement souhaitées (capital ou rente), ainsi que l'option fiscale retenue pour l'imposition de la plus-value,

- la copie de la pièce d'identité du bénéficiaire de la prestation,

- **et s'il y a lieu**,

un extrait datant de moins d'un mois de l'acte de naissance du ou des bénéficiaire(s) pour tout règlement sous forme de rente viagère, l'accord du créancier gagiste en cas de mise en gage du contrat, l'accord du ou des bénéficiaire(s) en cas d'acceptation du bénéfice (seulement en cas de rachat).

13.3 - En cas de décès :

- un extrait d'acte de décès de l'Assuré,

- un extrait datant de moins d'un mois de l'acte de naissance du ou des bénéficiaire(s),

- l'original du Certificat d'Adhésion,

- toutes pièces exigées par la réglementation notamment en matière fiscale, l'accord du créancier gagiste en cas de mise en gage du contrat.

Article 14 - Conversion en rente viagère

Sur demande de l'Adhèrent, en cas de rachat total, ou au terme du contrat d'adhésion, la prestation peut être payée sous forme de rente viagère, réversible ou non. Le montant de la rente, au moment de cette liquidation, est fonction de l'épargne disponible, des tables de mortalité en vigueur, du taux technique retenu, de l'âge du crédientier et de l'âge du co-rentier, du taux de réversion retenu ainsi que de la réglementation en vigueur, à la date de liquidation. La rente viagère est payable trimestriellement, à terme échu.

TITRE V - DIVERS

Article 15 - Récapitulatif des frais supportés par le contrat

15.1 - Frais prélevés par l'Assureur

- Frais sur versement initial, libre ou programmé : 0 %

- Frais de gestion :

Sur le fonds Euros : 0,65 % annuels prélevés au terme de chaque trimestre civil prorata temporis.

Sur les supports « unités de compte » : 0,85 % annuels prélevés au terme de chaque trimestre civil prorata temporis.

- Frais d'arbitrage : gratuits

- Frais sur les options « arbitrages programmés » (définis à l'article 12.2.2) et « sécurisation des plus-values » (définie à l'article 12.2.1) : pour chaque opération 15 euros + 0,20 % des sommes transférées.

- Pénalité de rachat partiel ou total : Néant.

- Frais Garantie Plancher : définis à l'article 12.1.4.

15.2 - Frais supportés par les Unités de compte

Ces frais sont détaillés dans les documents d'information clé pour l'investisseur ou notes détaillées de l'AMF (Autorité des Marchés Financiers) communiqués pour chaque unité de compte sélectionnée par l'Adhèrent.

Article 16 - Délégation - Nantissement - Mise en gage

Toutes délégations du bénéfice, nantissements, mises en gage du contrat d'adhésion requièrent et ce, dans les meilleurs délais :

- une notification par lettre recommandée à l'Assureur

- ainsi que, le cas échéant, en cas d'acceptation du bénéfice du contrat, l'accord exprès et préalable du (des) bénéficiaire(s) acceptant par lettre recommandée accompagnée de la photocopie d'une pièce d'identité officielle (carte nationale d'identité, passeport, etc.) adressée à l'Assureur.

Ces garanties ne seront opposables à l'Assureur qu'à compter de la date de réception de la notification. La mise en gage ne s'applique qu'à la valeur de l'épargne au jour du rachat.

Article 17 - Loi applicable à l'adhésion et régime fiscal

Le présent contrat est rédigé en langue française et régi par la loi française, dans toutes les hypothèses où un choix de la loi ou de la langue serait ouvert, les parties conviennent que la loi applicable est la loi française et la langue applicable le français. Le bulletin d'adhésion est signé sur le territoire français. Le régime fiscal applicable à l'adhésion est le régime fiscal français, les dispositions du régime fiscal applicable à l'adhésion figurant en annexe 2 des présentes Conditions Générales valant note d'information peuvent être consultées sur le site internet d'adhésion www.boursedirect.fr.

Article 18 - Adhésion, consultation et gestion en ligne

L'Assureur permet, sous certaines conditions, de procéder à certaines opérations de gestion sur le site internet d'adhésion www.boursedirect.fr. **Ces opérations ne sont ouvertes qu'après l'expiration du délai de renonciation mentionné à l'article 6.** Certaines options, dont notamment l'acceptation par le bénéficiaire, ne pourront être faites en ligne. L'Adhérent sera, lors de la consultation du site, informé de ces impossibilités, les opérations de gestion concernées seront alors traitées uniquement par courrier. **L'Adhérent reconnaît de manière expresse et irrévocable que le recours au mode de gestion en ligne ne constitue pas une condition essentielle et déterminante de son adhésion au contrat.**

Article 19 - Information de l'Adhérent

Lors de la signature du bulletin d'adhésion, l'Adhérent dispose des présentes Conditions Générales valant note d'information, de la liste des supports accessibles (annexe 1), de la notice d'information fiscale (annexe 2), ainsi que des documents d'information clé pour l'investisseur ou notes détaillées mis à disposition sur le site d'adhésion www.boursedirect.fr, et des règles régissant la transaction en ligne (annexe 3). Après chaque ordre ponctuel de l'Adhérent (versement complémentaire, rachat partiel libre, arbitrage libre), un avis d'opération ayant valeur d'avenant est adressé par courrier. L'Assureur informera annuellement l'Adhérent du montant de son épargne disponible au 31 décembre de l'exercice écoulé ainsi que de sa répartition, à cette même date sur chacun des supports. Les droits et obligations de l'Adhérent peuvent être modifiés par voie d'avenant. En cas de modification des présentes conditions générales, BOURSE DIRECT s'engage à aviser par écrit l'ensemble des Adhérents trois mois au moins avant la date de leur entrée en vigueur.

Article 20 - Examen des réclamations

Pour toute réclamation, l'Adhérent peut, dans un premier temps, prendre contact avec BOURSE DIRECT.

Puis s'il estime que le différend n'est pas réglé, il peut adresser sa réclamation à :

APICIL Assurances, Service Relation Client

38 rue François Peissel - 69300 CALUIRE et CUIRE

Enfin si l'Adhérent est en désaccord avec la réponse donnée, il a la faculté de demander l'avis du Médiateur sans préjudice d'une action ultérieure devant le Tribunal compétent. Les conditions d'accès à ce médiateur sont alors communiquées sur simple demande à l'adresse suivante :

Médiateur du CTIP - 10, rue Cambacérès -75008 PARIS

Le médiateur est aussi accessible à l'adresse suivante : mediateur@ctip.asso.fr

Article 21 - Prescription

A l'égard de l'Adhérent, toute action dérivant de l'adhésion au contrat BOURSE DIRECT VIE est prescrite dans un délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

A l'égard du bénéficiaire, la prescription est portée à dix ans lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de l'Adhérent. Pour les contrats d'assurance sur la vie, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Assuré.

Conformément à l'article L.114-2 du code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite de la réalisation d'un risque. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont énumérées aux articles 2240 et suivants du Code civil. Il s'agit de la demande en justice, même en référé, de la reconnaissance par le débiteur de l'obligation du droit de celui contre lequel la prescription devrait jouer, et de l'acte d'exécution forcée.

Article 22 - Informatique et Libertés

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, l'Adhérent dispose d'un droit d'accès et de rectification des données qui le concernent. Il peut exercer ce droit en s'adressant à APICIL Assurances, 38 rue François Peissel 69300 CALUIRE et CUIRE. Concernant les traitements mis en oeuvre afin d'assurer une surveillance adaptée aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (article L.561-45 du code monétaire et financier), les demandes d'accès à ces fichiers doivent être adressées à la Commission Nationale Informatique et Libertés – Service Information Documentation – 8 rue de Vivienne CS 30223 – 75083 Paris Cedex 02. Ces informations sont destinées au groupe APICIL et ses filiales et à Bourse Direct, et sont nécessaires au traitement du dossier. Elles sont susceptibles d'être transmises à des tiers pour les besoins de la gestion du contrat. Par la signature de la demande d'adhésion, l'Adhérent accepte expressément que les données le concernant leur soient ainsi transmises.

Article 23 - Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle d'APICIL Assurances est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, située 61 rue Taitbout, 75009 PARIS.

Fait à Caluire et Cuire, le 19 janvier 2016

Pour BOURSE DIRECT
Catherine NINI
Président du Directoire - Directeur Général

Pour APICIL Assurances
Philippe BARRET
Président du Directoire

Annexe 1 - LISTE DES SUPPORTS EN UNITÉS DE COMPTE (UC) ACCESSIBLES DANS LE CADRE DU CONTRAT BOURSE DIRECT VIE AU 1^{ER} JUILLET 2015

LES FONDS PROFILÉS				
CLASSIFICATION*	CODE ISIN	DÉNOMINATION	TYPE	GESTIONNAIRE
Équilibre				
Diversifié	FR0010148999	CARMIGNAC PROFIL REACTIF 75	FCP	Carmignac Gestion / France
Prudent				
Diversifié	FR0010097667	CPR CROISSANCE PRUDENTE-P	FCP	CPR Gestion / France

UNIVERS DE FONDS				
CLASSIFICATION*	CODE ISIN	DÉNOMINATION	TYPE	GESTIONNAIRE
Actions France				
Actions françaises	FR0000447864	AXA FRANCE OPPORTUNITES-C	FCP	AXA I M Paris
Actions françaises	FR0007076930	DNCA CENTIFOLIA-C	FCP	DNCA Finance/France
Actions françaises	FR0007373469	KBL RICHELIEU FRANCE	FCP	KBL Richelieu Gestion
Actions françaises	FR0007045737	KBL RICHELIEU SPECIAL	FCP	KBL Richelieu Gestion
Actions françaises	FR0007013115	RP SELECTION FRANCE	FCP	Société Privée Gestion Patrimoine
Actions françaises	FR0010588343	TRICOLEURE RENDEMENT-C	FCP	E. de Rothschild A M
Actions françaises	FR0010176487	TRICOLEURE-C	FCP	E. de Rothschild A M
Actions françaises	FR0010565366	CPR MIDDLE CAP FRANCE D	SICAV	CPR Gestion/France
Actions Europe				
Actions des pays de la communauté européenne	FR0010608166	CENTRALE VALEUR	FCP	CCR Actions
Actions des pays de la communauté européenne	FR0010177998	SAINT-HONORE EUROPE MIDCAPS	FCP	E. de Rothschild A M
Actions des pays de la communauté européenne	FR0010546929	TOCQUEVILLE DIVIDENDE-C	FCP	Tocqueville Finance SA/France
Actions des pays de la zone euro	FR0000945503	ALLIANZ FONCIER	SICAV	Allianz Global Investors France
Actions Europe Emergente	BE0945516574	DEXIA EQUITIES B EMER EUROPE	SICAV	Dexia A M /Belgium
Actions des pays de la communauté européenne	FR0000008674	FIDELITY EUROPE	SICAV	Fidelity Gestion
Actions Internationales				
Actions internationales	FR0011069137	ELAN SELECTION USA H	FCP	Rothschild Cie Gestion/France
Actions internationales	FR0010836163	CPR SILVERAGE P	FCP	CPRAM FRANCE
Actions internationales	FR0011102110	EDR Asia Leadersr	FCP	E. de Rothschild A M
Actions internationales	FR0000172025	AXA INTERNATIONAL ACTIONS-C	SICAV	AXA I M Paris
Actions internationales	FR0010028779	BNP PARIBAS ACTIONS USA	FCP	BNP Paribas A M
Actions internationales	FR0010148981	CARMIGNAC INVESTISSEMENT	FCP	Carmignac Gestion/France
Actions internationales	FR0007016068	CENTRALE CROISSANCE EUROPE	FCP	Caisse Centrale de Réécompte
Actions internationales	FR0000973562	ECOFI ACTIONS RENDEMENT-C	FCP	Ecofi Investissements/France
Actions internationales	FR0010479923	SAINT-HONORE CHINE	FCP	E. de Rothschild A M
Actions internationales	FR0010479931	SAINT-HONORE INDE	FCP	E. de Rothschild A M
Actions internationales	FR0010193227	SAINT-HONORE VIE ET SANTE	FCP	E. de Rothschild A M
Actions internationales	FR0000423147	SGAM INVEST SECTEUR ENERGIE	FCP	Société Générale A M
Actions internationales	FR0007062567	TALENTS	FCP	AXA I M Paris
Actions internationales	FR0010547059	TOCQUEVILLE VALUE AMERIQUE	FCP	Tocqueville Finance SA/France
Actions Amérique du Nord Gdes Cap. Croissance	LU00069450822	FIDELITY FUNDS-AMERICA FD-A	SICAV	Fidelity Funds/Luxembourg
Actions Marchés Emergents	LU0230662891	PARVEST BRIC C EUR CAP	SICAV	BNP PARIBAS A M UK
Actions Or et Matières Premières	FR0010011171	AXA OR & MATIÈRES PREMIÈRES-C	SICAV	AXA I M Paris
Actions Or et Matières Premières	LU0172157280	BGF WORLD MINING FUND	SICAV	MERRILL LYNCH IM
Diversifiés				
Diversifié	FR0010097683	CPR CROISSANCE RÉACTIVE P	FCP	CPRAM FRANCE
Diversifié	FR0007009139	ELAN CONVERTIBLES EUROPE	FCP	Rothschild Cie Gestion/France
Diversifié	FR0010297564	SICAV CYRIL CONVERTIBLES	SICAV	Cyril Finance/France
Absolute Return	FR0010216424	UNION RÉACTIF PATRIMOINE	FCP	CM-CICAM
Obligations				
Obligations Europe	LU0201577391	CAF EUROPEAN BD CLASS.ACC 3DEC	SICAV	AMUNDI
Obligations Marchés Emergents Dominante EUR	LU0823389423	PARV BD BEST SELECTION WORLD	SICAV	BNP Paribas Investment Partners Lux
Obligations Convertibles Euro	FR0007009428	UNION CONVERTIBLES-C	FCP	CM-CICAM
Obligations et/ou titres de créances internationaux	FR0000286338	CAPITOP MONDOBLIG	SICAV	AMUNDI
Obligations et/ou titres de créances internationaux	FR0010323287	CPR GLOBAL INFLATION	FCP	CPRA M/France

La liste des supports en unités de compte disponibles est présente sur le site www.boursedirect.fr

* Source : Classification AMF pour les OPCVM de droits français et classification MorningStar pour les OPCVM de droits non français au 1^{er} juillet 2015.

Les documents d'information clé pour l'investissement ou notes détaillées visés par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) sont consultables sur le présent site www.boursedirect.fr, ainsi que sur le site : www.amf-france.org

Les frais supportés par les unités de compte et prélevés par les sociétés de gestion y sont précisés.

Annexe 2 - NOTICE D'INFORMATION FISCALE* - CONTRAT D'ASSURANCE VIE

Les caractéristiques principales de la fiscalité française applicable au contrat sont présentées ci-dessous à titre général et indicatif

1 - IMPOSITION DES PRODUITS CAPITALISÉS

(art. 125 OA du Code Général des Impôts)

Les intérêts capitalisés, ainsi que les plus-values réalisées lors des arbitrages (investissements et désinvestissements des supports) dans le contrat, ne subissent aucune fiscalité annuelle.

Il n'y a pas d'imposition tant qu'il n'y a pas de rachat. En cas de rachat, seules les plus-values (ou produits) sont imposables.

- DÉFINITION DE LA PLUS-VALUE (ASSIETTE IMPOSABLE)

La plus-value est égale à la différence excédentaire entre le montant des sommes remboursées par l'Assureur et le montant versé par l'Adhérent (frais compris).

- IMPOSITION DE DROIT COMMUN

En cas de rachat (total ou partiel), les produits réalisés sont soumis à l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP) au taux du barème progressif ou, sur option de l'Adhérent, à un Prélèvement Forfaitaire Libératoire (PFL) dont le taux varie selon la durée du contrat.

Durée du contrat	Option IRPP	Option PFL
Durée < 4 ans	Le montant des plus-values acquises au rachat est intégré au revenu imposable.	35 % sur le montant des plus-values acquises au rachat.
4 ans ≤ Durée < 8 ans	Le montant des plus-values acquises au rachat est intégré au revenu imposable.	15 % sur le montant des plus-values acquises au rachat.
Durée ≥ 8 ans	Est intégré au revenu imposable le montant des plus-values acquises depuis le 01/01/1998, tous contrats confondus, après application d'un abattement annuel de 4 600 euros pour une personne célibataire, veuve ou divorcée, ou 9 200 euros pour un couple marié.	75 % sur le montant des plus-values acquises sur les versements postérieurs au 01/01/1998. Abattement annuel, tous contrats confondus, de 4 600 euros pour une personne célibataire, veuve ou divorcée, ou 9 200 euros pour un couple marié est à récupérer lors de la déclaration fiscale annuelle.

- EXONÉRATION LIÉE A CERTAINS ÉVÉNEMENTS

Sont exonérés d'imposition les produits des contrats, quelle que soit leur durée, dont le dénouement résulte des événements suivants (qu'ils affectent l'Adhérent lui-même ou son conjoint) :

- licenciement
- mise à la retraite anticipée
- survenance d'une invalidité de deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale
- cessation d'activité non salariée suite à un jugement de liquidation judiciaire.

- EXONÉRATION LIÉE AUX MODALITÉS DE RÉGLEMENT

La fiscalité des plus-values ne s'applique pas lorsque le dénouement du contrat se fait sous la forme du versement d'une rente viagère ou qu'il résulte du décès de l'Assuré.

2 - FISCALITÉ DES RENTES VIAGÈRES (art 158-6 du Code Général des Impôts)

Les rentes viagères issues d'un contrat d'assurance-vie, différées ou immédiates, entrent dans le cadre fiscal des rentes viagères à titre onéreux. Elles font l'objet d'une imposition au titre du revenu sur une fraction de leur montant. Cette fraction est déterminée, forfaitairement et une fois pour toutes, d'après l'âge du bénéficiaire lors de l'entrée en jouissance de la rente.

- S'il reçoit son premier arrérage de rente avant son 50^{ème} anniversaire, la partie de la rente soumise à l'imposition est de 70 % ;
- S'il reçoit son premier arrérage de rente entre son 50^{ème} anniversaire et avant l'âge de 60 ans, la partie de la rente soumise à l'imposition est de 50 % ;
- S'il reçoit son premier arrérage de rente entre son 60^{ème} anniversaire et avant l'âge de 70 ans, la partie de la rente soumise à l'imposition est de 40 % ;
- S'il reçoit son premier arrérage de rente au-delà de son 70^{ème} anniversaire, la partie de la rente soumise à l'imposition est de 30 %.

Les prélèvements sociaux s'appliquent sur la fraction de la rente qui est soumise à imposition.

3 - PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX

La CRDS calculée au taux de 0,50 %, la CSG (8,20 %), les prélèvements sociaux (4,50 %) la taxe additionnelle (0,30 %) et le prélèvement de solidarité sur les revenus du patrimoine (2%) sont dus sur les produits du contrat lors de tout rachat, partiel ou total et en cas de décès.

Pour les produits inscrits aux contrats d'assurance vie multisupports à compter du 1er juillet 2011, les produits du compartiment euro sont désormais soumis aux prélèvements sociaux dès leur inscription en compte.

Si lors du rachat ou du décès, le montant des prélèvements sociaux déjà acquitté sur les produits du fonds en euros est supérieur au montant des

prélèvements sociaux calculés sur l'ensemble des produits attachés au contrat, l'excédent est restitué par l'Assureur.

4 - FISCALITÉ EN CAS DE DÉCÈS

En cas de décès de l'Assuré, l'imposition due par tout Bénéficiaire désigné au contrat sera fonction de l'âge de l'Assuré lors du versement des cotisations :

- Le capital décès versé, issu de versements effectués avant le 70^{ème} anniversaire de l'Assuré, est soumis à une taxe forfaitaire sur la partie de capital excédant 152 500 euros. Cette taxe s'élève à 20 % pour la fraction des sommes inférieure ou égale à 700 000 euros et à 31,25 % au-delà. L'abattement de 152 500 euros s'applique à chacun des Bénéficiaires et tous contrats confondus (art.990 I du CGI).
- Le capital décès versé, issu de versements effectués après le 70^{ème} anniversaire de l'Assuré, est soumis aux droits de mutation en fonction du lien de parenté existant entre le Bénéficiaire et l'Assuré, sur la partie de versements excédant 30 500 euros (les intérêts sont exonérés) (art.757 B du CGI).

5 - ASSURANCE VIE ET ISF en cours de contrat (art. 885 F du CGI)

L'ISF prend en compte la valeur de rachat arrêtée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Annexe 3 - RÈGLES RÉGISSANT LES TRANSACTIONS EN LIGNE

OPÉRATIONS

L'Adhérent a la faculté d'effectuer en ligne son adhésion à **BOURSE DIRECT VIE** et, durant la durée de son adhésion, des opérations directement par le site internet www.boursedirect.fr. Ces opérations de gestion, mentionnées sur le site, sont susceptibles d'évolution pour des raisons techniques ou en respect de la Réglementation en vigueur. En tout état de cause l'Adhérent conserve toujours la possibilité de s'adresser directement ou par l'intermédiaire de son propre conseiller à l'Assureur.

ACCÈS

L'accès à la consultation et à la gestion se fera par l'intermédiaire d'un code d'accès confidentiel et strictement personnel attribué directement par BOURSE DIRECT. Il permettra d'identifier l'Adhérent et de l'habiller à consulter et à gérer ses opérations en ligne.

L'Adhérent s'engage à garder ce code secret personnel et dans son propre intérêt à ne le divulguer à personne. En cas de perte ou de vol l'Adhérent doit impérativement et sans délai en avvertir Bourse Direct qui bloquera toute opération dans l'attente de l'attribution d'un nouveau code. Toute utilisation par une tierce personne ne pourra en aucun cas engager la responsabilité de l'Assureur.

TRANSMISSION DES OPÉRATIONS DE GESTION

Toute opération transmise par l'Adhérent est validée dès son exécution par l'Assureur qui le confirme par un avis d'opération ayant valeur d'avenant adressé par courrier aux personnes suivantes :

- L'Adhérent, à l'adresse qu'il a lui-même fournie,
- BOURSE DIRECT, par l'intermédiaire d'une ligne informatique sécurisée, A défaut de réception dans les 20 jours ouvrés qui suivent la date limite de leur exécution, l'Adhérent doit en faire part immédiatement à Bourse Direct, faute de quoi l'Adhérent sera censé l'avoir reçu.

Toutes conséquences directes ou indirectes résultant d'une transmission effectuée par l'Assureur à une adresse modifiée par l'Adhérent, sans information transmise préalablement à l'Assureur, ne pourront être opposées à ce dernier.

CONVENTION DE PREUVE

L'Adhérent reconnaît que :

- Toute consultation ou opération de gestion effectuée à partir de son code d'accès personnel et confidentiel devra être considérée comme étant effectuée par lui,
- Les courriers électroniques confirmant une opération de gestion font foi de leur exécution conforme à la demande de l'Adhérent,
- D'une manière générale, toute opération effectuée après authentification du Code d'Accès confidentiel vaut signature de l'Adhérent comme auteur de la demande d'opération et justifie sa prise en compte par l'Assureur.